



## Arrêt

**n° 157 086 du 26 novembre 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 6 février 2012 sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* » et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HERMANS *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 2 juillet 2010, la partie requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée recevable par une décision de la partie défenderesse du 1<sup>er</sup> octobre 2010.

Le 18 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour non fondée.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 157 085 prononcé par le Conseil de céans le 26 novembre 2015.

Par un courrier daté du 27 septembre 2011, confié à la poste le lendemain, la partie requérante, ainsi que son mari, ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Une décision a été prise le 6 février 2012, qui a déclaré la demande irrecevable en ce qu'elle concerne l'époux de la partie requérante. Il ne semble pas qu'un recours ait été introduit à l'encontre de cette décision.

S'agissant de la partie requérante, une décision prise le même jour a déclaré la demande d'autorisation de séjour irrecevable, pour les motifs suivants :

« *Motif :*

*Les éléments invoqués ont déjà été utilisés pour soutenir une précédente demande afin d'obtenir une autorisation de séjour en Belgique en application de l'Article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'intéressée a introduit en date du 02/07/2010 une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'art 9ter ayant fait l'objet d'une décision de rejet en date du 18.05.2011 (notifiée le 27.05.2011). L'intéressée fournit à l'appui de sa nouvelle demande 9ter du 28.09.2011, un certificat médical type qui ne fait que confirmer l'état de santé de l'intéressée qui avait été invoqué précédemment. Or celui-ci demeure inchangé.*

*Partant, la demande est irrecevable sur la base de l'article 9ter § 3 4°.* »

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13), motivé comme suit :

*« L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (Art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980). »*

Il s'agit du second acte attaqué.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

**« Moyen unique pris de la violation des articles 9ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de la Convention de New- York du 28 septembre 1945;**

### **En ce que :**

Attendu que la Direction Générale de l'Office des Etrangers a notifié à la requérante le 27 février 2012 une décision de non-fondement de leur demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, décision prise par la Direction Générale de l'Office des Etrangers en date du 6 février 2012;

Que ce faisant, la partie adverse faisait application de son pouvoir discrétionnaire ;

### **Alors que :**

1. Attendu que ma requérante soutient qu'en procédant de la sorte, la partie adverse a manqué à son devoir de **motivation**, devoir devant être respecté par toute autorité administrative lors de la prise d'une décision ;

Qu'en effet, la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce ;

Qu'il convient de rappeler que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision ;

Qu'il est ainsi évident que la partie adverse devait motiver sa décision, compte tenu de tous les éléments de la cause ;

Qu'il y a lieu de considérer qu'en l'espèce, la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 rappelle en effet que les décisions administratives se doivent d'être motivées à suffisance ;

Attendu que la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de ma requérante et se contente de souligner qu'une précédente demande d'autorisation de séjour fondée sur le même article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été rejetée ;

Que la partie adverse n'a nullement examiné quant au fond la demande de la requérante ;

Que de ce fait la partie adverse a manqué à son obligation de motivation adéquate lui imposée en qualité d'autorité administrative ;

**2. Attendu que les requérants invoquent également en l'espèce l'application de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ;**

Qu'en effet, on rappelle que toute demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a pour fondement l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ;

Que tel que précisé ci-avant la partie adverse dans le cadre de la décision attaquée ne s'est nullement prononcée sur le fond de la demande de la requérante, se contentant de noter qu'une précédente demande introduite sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 a été refusée ;

Que pourtant la requérante a fait valoir de nouveaux éléments médicaux dans le cadre de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter ;

Que pourtant il n'a été répondu à aucun de ces éléments dans le cadre de la précédente décision prise concernant la requérante ;

Que, dans le cadre de la décision attaquée, la partie adverse viole donc bel et bien l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ; »

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 9ter, §3, 4°, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde la première décision attaquée, tel qu'applicable au jour de la première décision attaquée, est libellé comme suit :

« *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :*

[...]

*4° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. »*

Le Conseil entend également rappeler que tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif et que le but de la motivation formelle des actes administratifs est de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, ainsi qu'à la juridiction qui doit en connaître d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments pertinents de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée indique de manière claire et suffisante les considérations de fait et de droit qui la fondent, en sorte qu'il est satisfait à l'obligation de motivation formelle.

Le Conseil doit constater que la partie requérante se borne à invoquer en termes de requête avoir déposé à l'appui de sa dernière demande d'autorisation de séjour des éléments nouveaux, mais sans préciser la nature de ceux-ci.

De manière générale, la partie requérante tente d'opposer à une motivation circonstanciée une contestation vague et imprécise, qui est insuffisante pour remettre en cause utilement la motivation du premier acte attaqué, qui doit en conséquence être considérée comme établie.

Dans cette perspective, et compte tenu du prescrit de l'article 9ter, §3, 4°, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, rappelé ci-avant, la partie requérante ne peut sérieusement reprocher à la partie défenderesse de ne pas s'être « *prononcée sur le fond* » de sa demande d'autorisation de séjour, dès lors que la décision litigieuse déclare la demande irrecevable.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, il résulte des considérations qui précèdent que le motif selon lequel la partie requérante n'a pas invoqué d'élément nouveau par rapport à sa précédente demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 doit être tenu pour établi.

Dès lors que cette précédente demande a été déclarée non fondée par une décision du 18 mai 2011, aux termes de laquelle il a été conclu que les soins requis par l'état de santé de la partie requérante sont disponibles et accessibles dans son pays d'origine, et que le recours en suspension et en annulation dirigé contre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans par un arrêt n°157 085 prononcé le 26 novembre 2015, la seconde branche du moyen unique est non fondée.

3.3. La partie requérante n'énonce pas de griefs spécifiques à l'encontre du second acte attaqué.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY